

N°135/CA DU REPERTOIRE

N°2005-137/CA2 du Greffe

Arrêt du 29 mars 2019

AFFAIRE : DAH AMADJI GERARD S.

C/
MFPTRA

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 18 août 2005 enregistrée au greffe de la Cour le 25 août 2005 sous le n°1040/GCS, par laquelle DAH AMADJI Gérard Sègla, fonctionnaire de Police, a saisi la Cour d'un recours en annulation de la décision d'invalidation d'admission, objet de la lettre n°446/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEI/STCR/SA du 09 mars 2005.

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le requérant n'a pas produit son mémoire ampliatif en dépit de la mise en demeure qui lui a été adressée par correspondance n° 2061/GCS du 24 mai 2006 ;

Qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article 70 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, de déclarer que l'intéressé est réputé s'être désisté.

GFF

RK

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : DAH AMADJI Gérard Sègla est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 4: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative, **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU LOKO

Et

Césaire KPENONHOUN

} **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-neuf mars deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE